

DÉCISION SUR L'ARCHIPEL DE CHAGOS

La Conférence,

1. **RÉAFFIRME** son engagement dans la lutte contre toutes les formes de colonialisme en Afrique, en vertu des instruments juridiques et des décisions de l'OUA/UA, en particulier la Déclaration solennelle du 50^{ème} anniversaire adoptée à la 21^{ème} session ordinaire de la Conférence en mai 2013 qui réaffirme la nécessité d'assurer l'achèvement du processus de décolonisation en Afrique ;
2. **RAPPELLE** les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2066 (XX) du 16 décembre 1965 des Nations Unies par rapport à la poursuite de l'occupation illégale par le Royaume-Uni de l'archipel des Chagos qui fait partie intégrante de la République de Maurice et sur lequel la République de Maurice ne peut exercer effectivement sa souveraineté. **RAPPELLE EN OUTRE** la résolution 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 des Nations Unies qui réitéraient que toute destruction de l'intégrité territoriale des territoires coloniaux dans le processus de décolonisation serait contraire à la Charte des Nations Unies ;
3. **RENOUVELLE** son attachement à la résolution 2066 (XX) du 16 décembre 1965 des Nations Unies qui réaffirme le droit inaliénable du peuple mauricien à la liberté et que le gouvernement britannique devrait appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) des Nations Unies et qui a **invité « la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de Maurice et violerait son intégrité territoriale »** ;
4. **RAPPELLE** les résolutions et décisions antérieures de l'OUA/UA sur l'archipel des Chagos, en particulier les résolutions de la Conférence, à savoir : Assembly/AU/Res.1 (XXV) adoptée en juin 2015 à Johannesburg ainsi que Assembly/AU/Res.1 (XXVIII) adoptée en janvier 2017 à Addis-Abeba ;
5. **PREND NOTE** du succès retentissant du vote passé à l'Assemblée générale des Nations Unies le 22 juin 2017 pour l'adoption de la résolution 71/292 demandant à la Cour internationale de justice (CIJ) de donner un avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, présentée par la République du Congo au nom des États membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États africains ;
6. **PRENANT NOTE** de la demande de l'UA de proroger la date limite du 30 janvier 2018 pour la soumission d'un exposé écrit de l'UA à la CIJ concernant l'avis consultatif demandé par la résolution 71/292 (2017) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les « effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 » ainsi que de l'ordonnance de la CIJ accordant le

nouveau délai du 1^{er} mars 2018 et du 15 mai 2018 pour les soumissions écrites en vertu de l'article 66 du Statut de la CIJ ;

7. **DÉCIDE** de soutenir pleinement la République de Maurice par tous les moyens pour assurer l'achèvement de sa décolonisation et permettre à la République de Maurice d'exercer effectivement sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia ;
8. **DEMANDE** aux États membres, aux Communautés économiques régionaux, à la Ligue des États arabes, à l'Organisation de la Conférence islamique et à tous les partenaires de l'UA de présenter à la CIJ, dans les délais fixés par son ordonnance, des observations écrites soutenant l'achèvement de la décolonisation de la République de Maurice ;
9. **INVITE** le Royaume-Uni à mettre rapidement un terme à son occupation illégale de l'archipel des Chagos, en vertu des principes bien établis du droit international et des décisions pertinentes de l'OUA/UA ainsi que des décisions pertinentes des Nations Unies ;
10. **FÉLICITE** le président de la Commission pour les efforts déployés en vue de soumettre les observations de l'UA et pour avoir obtenu la prorogation de la date limite, et lui **DEMANDE** de mener la campagne nécessaire pour rallier plus d'États membres de l'UA et de l'ONU et plus d'Organisations pour soutenir l'appel pour la décolonisation complète de Maurice et présenter des observations en vertu de l'article 66 du Statut de la CIJ ;
11. **DÉCIDE** de rester saisi de la question et **DEMANDE** à la Commission de rendre compte des progrès et de la mise en œuvre de la présente décision à la Conférence en juin/juillet 2018.